



PREFECTURE DU RHONE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Lyon, le 30 MAI 2008

Sous-Direction de l'Environnement

3^{ème} Bureau
Environnement industriel

Affaire suivie par Ghislaine BENSEMHOUN
☎ : 04 72 61 61 51
✉ : ghislaine.bensemhoun@rhone.pref.gouv.fr

ARRETE

**modifiant l'arrêté du 24 décembre 1999
réglementant les activités de la société
M A T à CHESSY-LES MINES**

*Le Préfet de la zone de défense Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur*

VU la directive n° 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, notamment l'article 16 ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-3 et R 512-31;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 94.861 du 28 août 1994 portant approbation du plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux en Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;

VU la circulaire ministérielle du 4 février 2002 relative à l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1999 régissant le fonctionnement des activités exercées par la société ETABLISSEMENTS R. MATHELIN, devenue société M A T - Mathelin Apprêts Teintures, dans son établissement situé à CHESSY-LES-MINES ;

VU le courrier en date du 26 avril 2007 par lequel la société ETABLISSEMENTS R. MATHELIN, devenue société M A T, fait part de la baisse d'activité de son établissement de CHESSY-LES-MINES ;

VU les rapports en date du 29 mai 2007 et du 14 janvier 2008 de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 6 mars 2008 ;

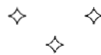
VU le courrier en date du 12 mars 2008 portant à la connaissance de l'exploitant le projet d'arrêté et les observations formulées par l'exploitant ;

VU le rapport en date du 5 mai 2008 de l'inspecteur des installations classées ;

CONSIDERANT que des renseignements fournis par société M A T il ressort que le volume de tissus traités sur le site de CHESSY-LES MINES est passé de 35t/j à 9 t/j ;

CONSIDERANT que cette baisse de production à entraîné une diminution de la consommation d'eau et des rejets aqueux de l'établissement ;

CONSIDERANT donc qu'il convient de réactualiser les valeurs de consommation d'eau et des flux de pollution autorisés par l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1999 susvisé :



CONSIDERANT. par ailleurs, que la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 susvisée. afin de renforcer la protection de l'environnement aquatique. prévoit. notamment, en son article 16, qu'il convient de mettre en place des mesures visant à réduire progressivement les rejets de certains polluants définis comme « prioritaires » et à supprimer progressivement (sur au plus vingt ans) les rejets, émissions et pertes de substances dangereuses définies également comme « prioritaires » ;

CONSIDERANT que, en application des dispositions de la directive précitée, le ministère de l'écologie et du développement durable a mis en place au niveau national et au niveau régional une action de recherche dans l'eau des substances polluantes rejetées par les installations classées :

CONSIDERANT que le comité de pilotage, mis en place au niveau de la région Rhône-Alpes, a établi, au vu de critères de sélection préalablement définis, une liste d'environ 500 établissements industriels devant faire l'objet d'analyses ;

CONSIDERANT que l'établissement exploité par la société M A T à CHESSY-LES-MINES, qui répond aux critères définis par le comité de pilotage régional, figure sur la liste précitée et que, l'exploitant s'est donc engagé volontairement dans la réalisation de campagne de recherche de substances dangereuses dans les effluents de son établissement ;

CONSIDERANT que la campagne réalisée en 2005 a mis en évidence la présence de substances dangereuses prioritaires (cadmium, nickel...) dans les rejets aqueux de l'établissement

CONSIDERANT, dans ces conditions, qu'une surveillance sur ces substances doit être mise en place ;

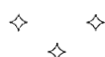


CONSIDERANT, enfin, que la société M A T a apporté à ses installations les modifications suivantes :

- remplacement de transformateurs au PCB,
- suppression du stockage de fioul dû à l'abandon de l'alimentation en fioul des chaudières ;

CONSIDERANT que pour ce qui concerne l'arrêt de l'exploitation du stockage de fioul, l'exploitant a bien pris les mesures nécessaires pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT donc que l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1999 précité doit être modifié afin de prendre en compte ces modifications :



CONSIDERANT de tout ce qui précède, qu'il y a lieu :

- d'actualiser la liste des installations classées autorisées ou déclarées exploitées dans l'enceinte de l'établissement,
- d'abroger les prescriptions de l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1999 visé ci-dessus relatives aux stockages aériens de liquides inflammables,
- d'actualiser l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1999 précité fixant les conditions de prélèvements des eaux et les flux de pollution autorisés,

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement :

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er

Le tableau du point 1.1 de l'article 1er du titre 1 de l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1999 susvisé est remplacé par le tableau suivant:

Tableau d'activités

Désignation des installations	Rubriques de la nomenclature	Volume des activités	Class.
Teintures, apprêt, blanchiment et délavage de matières textiles	2330.1	9 t/j	A
Stockage de matières combustibles en quantité > à 500 t dans des entrepôts couverts dont le volume est > 50 000 m ³	1510.2	1 200 t, dans bâtiment RM2 de 70 000 m ³	A
Installation de combustion	2910.A.2	17.5 MW	D
Emploi ou stockage de substances ou préparations comburantes (peroxyde d'hydrogène à 35 %)	1200.2.c	12 t soit 4,5 t de H ₂ O ₂	D
Installation de compression d'air	2920.2 b	257 kW	D
Charge d'accumulateurs	2925	37 kW	NC
Utilisation d'appareils contenant du PCB	1180.1	1265 litres	D

ARTICLE 2

Les prescriptions de l'article 10 du titre trois de l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1999 précité relatives aux stockages aériens de liquides inflammables sont abrogées.

ARTICLE 3

L'annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1999 susvisé est remplacée par l'annexe 2 ci-dessous:

../..

« ANNEXE 2

EAU

1. POINTS ET CONDITIONS DE PRÉLÈVEMENT

La quantité maximale d'eau prélevée dans le milieu naturel :

dans la nappe d'accompagnement : 120 m³/h

dans l'Azergues : 80 m³/h

Le dispositif de prélèvement dans l'Azergues doit comporter des dispositifs fixes maintenant un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux ainsi que des dispositifs empêchant la pénétration du poisson dans les canaux d'amenée et de fuite.

2. VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES REJETS

Rejet	Milieu récepteur	Débits			Paramètres	Concentrations en mg/l sur échantillon moyen 24 h	Flux en kg/j	Périodicité des mesures
		MJ*	MMJ**	MI**				
Eaux résiduaires Industrielles	Azergues	2900	2500	250	DCO	200	350	Journalière
					DBO ₅	30	57	Mensuelle
					MES	30	57	Journalière
					P total	5	9	Mensuelle
					Azote global	15	30	Mensuelle
					Hydrocarbures totaux	5	10	Mensuelle
					Cadmium et ses composés	0.2		Mensuelle si flux mesuré < 20 g/j sinon Hebdomadaire (sur prélèvements journaliers homogénéisés)
					Nickel et ses composés	0,5		Mensuelle si flux mesuré < 500 g/j sinon Hebdomadaire
					Zinc et ses composés	2		Mensuelle
Cuivre et ses composés	0,5		Mensuelle					
Chrome et ses composés	0.5		Mensuelle					

- * MJ : débit maximal journalier en m^3/j
- ** MMJ : moyenne mensuelle des débits journaliers en m^3/j
- *** MI : débit maximal instantané en m^3/h

La mesure du débit s'effectue en continu.

Si le flux journalier autorisé dépasse les valeurs fixées à l'article 60 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, le prélèvement aux fins d'analyse est effectué proportionnellement au débit.

De plus :

- la température des rejets est inférieure à $30^{\circ}C$ et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5;
- la modification de couleur du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l
- dans le cas d'une auto-surveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle ;
- dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat ne peut dépasser le double de la valeur limite prescrite ;
- les mesures mensuelles sont réalisées sur des jours choisis de façon aléatoire dans une semaine.

3 - CONTRÔLES DES REJETS

3.1 – L'exploitant réalise les contrôles de son effluent aux périodicités définies au point 2. Au moins une fois par mois, l'exploitant mesure la modification de la couleur du milieu récepteur en un point représentatif de la zone de mélange. Après établissement d'une corrélation avec la méthode utilisant des solutions témoins de platine-cobalt, la modification de couleur peut, en tant que de besoin, également être déterminée à partir des densités optiques mesurées à trois longueurs d'ondes au moins, réparties sur l'ensemble du spectre visible et correspondant à des zones d'absorption maximale.

3.2 - Au moins deux fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme choisi en accord avec l'inspection des établissements classés. Ce contrôle porte sur l'ensemble des paramètres du tableau du point 2 ci-dessus

3.3 - Les résultats des contrôles sont transmis à l'inspecteur des installations classées :

- dès réception du rapport pour les contrôles visés au point 3.2.
- pour les mesures prévues dans le tableau ci-dessus, selon une périodicité mensuelle et une forme définie en accord avec l'inspection des installations classées.

3.4 - La transmission des résultats des contrôles visés aux deux alinéas précédents est accompagnée de commentaires :

- sur les dépassements constatés et leurs causes
- sur les actions correctrices prises ou envisagées
- sur les conditions de fonctionnement de l'installation (niveau de production, taux de charge,...). »

ARTICLE 4

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de CHESSY-LES-MINES, à la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône et à la préfecture du Rhône (Direction de la citoyenneté et de l'environnement - Bureau de l'environnement industriel) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
3. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5

Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif ; le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de sa notification et de quatre ans pour les tiers à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Villefranche-sur-Saône et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de CHESSY, chargé de l'affichage prescrit à l'article 4 précité.
- à l'exploitant.

Pour copie conforme
La Secrétaire Administrative déléguée
Ghislaine BENSEMHOUM
Ghislaine BENSEMHOUM

Lyon, le 30 MAI 2008
Le Préfet,
René BISSAL
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
René BISSAL